



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022**

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire
 M. BOUIREK Azddine, M. DI-UBALDO Vittorio
 Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, Mme NADAUD Sophie, Mme SEPET Laura,
 M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine, Mme REIGNIER Sylvie,
 M. PANISSET Didier, Mme CURTIUS Anick, M. DESCHAMPS Jean-Paul,
 Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

M. BRUNET André a donné pouvoir à M. PRUD'HOMME Philippe
 M. CHMIELINSKI Jean a donné pouvoir à M. BOUIREK Azddine
 M. LESOT Richard a donné pouvoir à M. Yohann CARRERA

Le Conseil municipal a choisi M. Joël PELLOUX comme secrétaire de séance.

**2022-06-07 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité :
 Convention d'entretien entre la Commune et la Communauté de
 Communes des Sources du Lac d'Annecy relative à la gestion de
 la zone d'activité économique du Rosay**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le transfert de la zone du Rosay à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a été approuvé par délibération N° 2018-48 du Conseil municipal du 25 octobre 2018.

A cet effet, une convention « Entretien et gestion des zones – Zone d'activité économique du Rosay » est soumise pour approbation par la CCSLA, dont les détails sont les suivants :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La communauté de communes des sources du Lac d'Annecy,

Dont le siège est situé Le carré des Tisserands, 32, route d'Albertville, 74210 Faverges- Seythenex, représentée par M. Jacques Dalex Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n°64/20 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020, ci-après dénommée « *la CCSLA* »,

D'une part,

ET

2. La commune de Saint-Ferréol

Domiciliée en l'hôtel de ville, 5 place de la mairie 74210 Saint Ferréol représentée aux fins des présentes par son Maire Monsieur Philippe PRUD'HOMME dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°2018-48 en date du 25 octobre 2018, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1, 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1

Vu les statuts de la CCSLA, tels qu'ils résultent d'une délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent exposé (ci-après « **exposé** ») fait partie intégrante de la présente convention.

A. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCSLA exerce, depuis le 1er janvier 2017, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

Convention Entretien et Gestion Zone d'activité économique du Rosay

La CCSLA pour des raisons d'efficience et de rationalisation de moyen, souhaite qu'une partie des opérations engagées sur les zones d'activité économique soit exécutés par la commune.

B. L'article L.5214-16-1 du CGCT dispose que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

C. Ces dispositions permettent à la CCSLA, entre autres, de confier à ses communes membres l'entretien courant et la gestion courante des zones d'activité économique identifiées comme telles sur son périmètre, pour les raisons précisées ci-dessus.

D. La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCSLA confie à la commune de Saint Ferréol l'entretien courant et la gestion courante de la zone d'activité économique du Rosay dans les conditions qui suivent.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue d'assurer une bonne organisation des services et leur continuité, la CCSLA confie à la commune qui l'accepte, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, certaines opérations d'entretien et de gestion de la zone d'activité économique du Rosay, telle qu'elle est plus précisément décrite dans l'article 3. Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pendant la durée fixée à l'article 7 de la présente convention.

Article 2 : MODALITES D'ORGANISATION

La commune exerce les missions relevant de la présente convention au nom et pour le compte de la CCSLA.

La commune, dans le cadre de sa mission :

S'engage à respecter strictement les normes, procédures, textes et réglementations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Met en oeuvre les moyens nécessaires au bon exercice de sa mission dans la limite des dépenses telles qu'elles figurent dans le document en annexe et par les moyens qu'elle estime les plus adaptés.

En cas de recours à du personnel municipal, celui-ci interviendra sous l'autorité hiérarchique et

fonctionnelle de M. le Maire de la commune. Convention Entretien et Gestion Zone d'activité économique du Rosay

Article 3 : MISSIONS DE LA COMMUNE

Les missions de la commune dans le cadre de la présente convention au jour de sa signature sont :

- o Les opérations de déneigement et salage de la voirie sur le périmètre défini en annexe 1
- o Entretien des bords de route boisés par l'épareuse et lamier défini en annexe 2

Le déneigement des zones sera intégré aux circuits de déneigement communaux et de facto aura une fréquence de déneigement similaire.

La fréquence des opérations d'entretien des bords de route par l'épareuse/lamier sera fixé à 2 passages/an calé sur la prestation communale.

La CCSLA conserve le pouvoir de prendre toute décision concernant la zone d'activité économique du Rosay en tant que titulaire de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique. Par conséquent, elle conserve toutes les missions qui concernent l'aménagement et la commercialisation de la zone, qui ne relèvent donc pas des missions incombant à la commune.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Dépenses et recettes concernant l'exercice des missions

Les dépenses inerrants aux opérations définies dans l'article 3 sont forfaitisés à l'année.

Les dépenses de toute natures liés à l'exercice des missions relevant de la présente convention font l'objet d'un engagement et d'un mandatement par la commune. Cette dernière encaisse également les recettes liées à l'exercice de ces missions. Ces opérations seront réalisées dans le respect des règles de la comptabilité publique.

La charge des dépenses nettes sera assurée par la CCSLA.

Le décompte des opérations, accompagné des pièces justificatives nécessaires au paiement (pour les recettes comme pour les dépenses) sera adressé par la commune en fin d'exercice budgétaire à la CCSLA.

Ce décompte pourra intégrer, le cas échéant, les frais acquittés par la commune pour les missions techniques assurées par le personnel municipal, selon le forfait précisé en annexe 4, au regard des justificatifs présentés.

Le paiement interviendra, après réception et validation préalable de la CCSLA, du décompte des opérations accompagnées des pièces justificatives le cas échéant, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

4.2 Rémunération

La réalisation par la commune des missions faisant l'objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Convention Entretien et Gestion Zone d'activité économique du Rosay

Article 5 : CONTROLE, INFORMATION ET SUIVI

Afin que la CCSLA soit informée de l'exécution de la présente convention, la commune effectue un compte rendu technique qu'elle transmet à la CCSLA en fin d'exercice budgétaire.

Par ailleurs, la commune autorise la CCSLA à effectuer tout contrôle qu'elle estimera nécessaire et s'engage à laisser la CCSLA un droit d'accès à toute information, document, pièce, acte qui concernera l'objet de la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITES

La commune est responsable de tout dommage résultant de l'application de la présente convention, tant vis à vis de la CCSLA que vis à vis des tiers.

Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance en vue de couvrir sa responsabilité.

Article 7 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans pour les années 2022 – 2023 – 2024.

Elle pourra être renouvelée une fois, pour une durée d'un an et de manière expresse, c'est à dire par échange de courriers acceptant le renouvellement intervenant au moins un mois avant son échéance.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant une mise en demeure effectuée dans la même forme et restée sans effet dans un délai de 20 jours.

La convention pourra également être résiliée par accord entre les deux parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut, en cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, de solution amiable de règlement, tout contentieux sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Grenoble.

**ANNEXE 3. Forfait dépenses de fonctionnement
Zone d'activité économique du Rosay**

	FORFAIT TTC
Déneigement / salage	1 000 €
Entretien des bords de route Epareuse / Lamier	750 €
Charges administratives estimées à 5 % du forfait des dépenses de fonctionnement (déneigement et entretien des bords de route)	87.50 €
Amortissement de matériel estimé à 15 % du forfait des dépenses de fonctionnement (déneigement et entretien des bords de route)	262 .50 €
TOTAL	2 850 €

**ANNEXE 4. CLEF FINANCIERE POUR LES PRESTATIONS DES
COMMUNES**

En cas de dépassement du forfait pour l'utilisation d'un agent technique communal, le taux horaire retenu est défini comme suit :

Coût horaire retenu *	23.48 € brut chargé
Montant TTC par heure d'intervention	28.18 € TTC

Conseil Municipal n° 06
Délibération n° 2022-06-07

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 074-217402346-20221129-DEL2022_06_07-DE

Calcul sur la base d'un agent technique principal 2ème classe :

11e échelon 11

Indice brut 473

Indice majoré 412

2 enfants

13ème mois

Congés payés inclus

Le montant peut – être revalorisé sur la base de l'évolution du point d'indice

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** ladite convention.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Pour extrait conforme,
Le 30 novembre 2022**

**Le Maire,
Philippe PRUD'HOMME**



Certifié exécutoire le 02 décembre 2022 Transmis en Préfecture le 02 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLO

ID : 074-217402346-20221129-DEL2022_06_07-DE

